

# Conseil de sécurité

Distr. générale
25 juin 2020

## Résolution 2528 (2020)

### Adoptée par le Conseil de sécurité le 25 juin 2020

*Le Conseil de sécurité*,

*Rappelant* ses précédentes résolutions et les déclarations de sa présidence concernant la République démocratique du Congo,

*Réaffirmant* son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région, et *soulignant* que les principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale doivent être pleinement respectés,

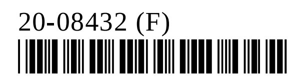
*Prenant note* du rapport final (S/2019/469) du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo (le « Groupe d'experts »), créé en application de la résolution 1533 (2004) et reconduit dans ses fonctions par les résolutions 1807 (2008), 1857 (2008), 1896 (2009), 1952 (2010), 2021 (2011), 2078 (2012), 2136 (2014), 2198 (2015), 2293 (2016), 2360 (2017), 2424 (2018) et 2478 (2019),

*Exprimant sa préoccupation* quant à la présence persistante de groupes armés nationaux et étrangers dans l'est de la République démocratique du Congo et quant aux souffrances qu'ils infligent à la population civile du pays, du fait notamment des violations des droits humains, *exprimant également sa préoccupation* quant à la poursuite de l'exploitation et du commerce illégaux des ressources naturelles, qui permettent à ces groupes armés d'opérer, *se félicitant* de l'engagement diplomatique pris par les États de la région pour favoriser la paix et la réconciliation dans la région, et *appelant* tous les États signataires à mettre pleinement en œuvre leurs engagements conformément à l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région,

*Rappelant* que le Gouvernement congolais doit enquêter rapidement et de manière approfondie sur le meurtre des deux membres du Groupe d'experts et des quatre Congolais qui les accompagnaient et traduire les auteurs en justice, *se félicitant* que le Secrétaire général se soit engagé à faire en sorte que l'Organisation ne ménage aucun effort pour que les auteurs de ces crimes soient traduits en justice, *saluant* les travaux de l'équipe des Nations Unies déployée afin d'appuyer l'enquête nationale, en accord avec les autorités congolaises, et *se réjouissant* de la poursuite de cette coopération,

*Constatant* que la situation en République démocratique du Congo constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,







*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de reconduire jusqu'au 1[er] juillet 2021 les mesures énoncées aux paragraphes 1 à 6 de la résolution 2293 (2016), notamment les réaffirmations qu'il y a faites ;

2. *Réaffirme* que les mesures décrites au paragraphe 5 de la résolution 2293 (2016) s'appliquent aux personnes et entités que le Comité aura désignées à raison des actes définis au paragraphe 7 de cette même résolution ainsi qu'au paragraphe 3 de la résolution 2360 (2017) ;

3. *Décide* de proroger jusqu'au 1[er] août 2021 le mandat du Groupe d'experts tel que défini au paragraphe 6 de la résolution 2360 (2017), *exprime l'intention* de le réexaminer et de se prononcer, le 1[er] juillet 2021 au plus tard, sur une nouvelle prorogation, et *prie* le Secrétaire général de prendre dès que possible les mesures administratives requises pour rétablir le Groupe d'experts, en consultation avec le Comité, en faisant au besoin appel aux compétences des membres du Groupe créé conformément aux résolutions antérieures ;

4. *Prie* le Groupe d'experts de lui présenter, après concertation avec le Comité, un rapport à mi-parcours, le 30 décembre 2020 au plus tard, et un rapport final, le 15 juin 2021 au plus tard, et d'adresser des mises à jour mensuelles au Comité, sauf les mois où ces rapports doivent lui être remis ;

5. *Réaffirme* les dispositions concernant l'établissement de rapports énoncées dans les résolutions 2360 (2017) et 2478 (2019) ;

6. *Rappelle* les directives régissant la conduite des travaux du Comité telles qu'adoptées par celui-ci le 6 août 2010, *prie* les États Membres d'appliquer, selon qu'il convient, les procédures et critères qui y sont énoncés, notamment en ce qui concerne les inscriptions sur la liste et les radiations de la liste, et *rappelle s*a résolution 1730 (2006) à cet égard ;

7. *Décide* de rester saisi de la question.